ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant le droit de transit par le département du Mont Blanc, des marchandises non prohibées expédiées d'Allemagne ou de Suisse pour l'Italie, et reversiblement.

Du 19 Fructidor an VI de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, ouï le rapport du ministre des finances, voulant conserver au département du Mont-Blanc les avantages que lui procurait, antérieurement à sa réunion à la République française, le transit des marchandises expédiées de la Suisse et de l'Allemagne pour le Piémont et l'Italie par Genève, et reversiblement,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Toutes les marchandises non prohibées à l'entrée ou à la sortie, expédiées d'Allemagne ou de la Suisse pour l'Italie, et reversiblement, pourront transiter par le département du Mont-Blanc, en payant un franc par cinq myriagrammes, et à la charge qu'elles ne pourront passer que par les bureaux de Genève et de Lans-le-Bourg.

II. Les ballots contenant lesdites marchandises seront expédiés sous plomb et par acquit-à-caution du premier bureau d'entrée, pour le dernier bureau de sortie.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Pour expédition conforme, *signé* TREILHARD, *président*; par le Directoire exécutif; *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS, place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.